



Informations de base	
<p>2024/0224(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable</p> <p>Modification Règlement 2012/1026 2011/0434(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		BAJADA Thomas (S&D)	14/10/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive SMIT Sander (EPP) DIEPEVEEN Ton (P/E) RUISSEN Bert-Jan (ECR) WIESNER Emma (Renew) LÖVIN Isabella (Greens /EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		ŠEFČOVIČ Maroš	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/09/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0407 	Résumé

07/10/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/04/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
09/04/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/04/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0070/2025	Résumé
05/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/06/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE774.470 GEDA/A/(2025)002761	
09/07/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0150/2025	Résumé
09/07/2025	Résultat du vote au parlement		
22/09/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/10/2025	Signature de l'acte final		
14/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0224(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/1026 2011/0434(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/10/00954

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE766.600	27/01/2025	
Amendements déposés en commission		PE770.158	07/03/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0070/2025	15/04/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE774.470	11/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0150/2025	09/07/2025	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)002761	11/06/2025		
Projet d'acte final	00019/2025/LEX	29/09/2025		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2024)0407 	13/09/2024	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)08	14/08/2025		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4192/2024	22/01/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	03/04/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	04/06/2025	Seafood Alliance Ireland Reps
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	04/03/2025	DG MARE

Acte final
Règlement 2025/2077 JO OJ L 14.10.2025

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

La commission de la pêche a adopté le rapport de Thomas BAJADA (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable.

Pour rappel, la proposition constitue une modification ciblée du règlement (UE) n° 1026/2012 et vise principalement à préciser, dans le but d'accroître la sécurité juridique, certains éléments des conditions permettant d'identifier un pays comme étant un pays qui autorise une pêche non durable.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

Les députés estiment qu'il est essentiel de renforcer le rôle des organes de contrôle au sein des ORGP. Les modifications proposées visent à faire des ORGP un véritable outil de mise en conformité dans la stratégie de gouvernance internationale de la pêche de l'UE, en exploitant tout leur potentiel pour lutter contre les pratiques de pêche non durable.

Défaut de coopération

Les députés ont précisé la notion de «défaut de coopération»: le fait, pour un pays tiers, de ne pas agir de bonne foi et de ne pas s'engager dans des consultations constructives avec tous les États côtiers concernés et/ou parties prenantes du secteur de la pêche, dont les ORGP, en vue de parvenir à un accord sur l'adoption des mesures nécessaires de gestion de la pêche.

Parmi les exemples de défaut de coopération devraient figurer :

- des retards injustifiés dans la réponse aux demandes ou dans la participation à des consultations;
- des demandes d'informations ou de mesures à prendre déraisonnables, y compris des délais déraisonnables pour répondre ou agir;
- le fait de rester systématiquement sur ses positions pendant une période prolongée, quelles que soient les flexibilités et les concessions offertes par les autres parties au cours des consultations;
- l'adoption de mesures ou de quotas unilatéraux déraisonnables ou injustifiés qui ne sont pas conformes aux mesures ou quotas convenus au niveau bilatéral ou multilatéral;
- l'application de mesures discriminatoires qui ont une incidence sur les flottes des pays tiers tout en accordant une dérogation partielle ou totale à ces mesures pour sa propre flotte, créant des stocks de caractère non durable;
- le manque de transparence dans les consultations avec tous les États côtiers ou parties prenantes du secteur de la pêche concernés, y compris au sein des ORGP.

Pays autorisant une pêche non durable

Un pays pourrait être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque:

- il n'adopte pas, ne met pas en œuvre, ne respecte pas ou ne fait pas appliquer les mesures adéquates de gestion de la pêche, ni les mesures convenues au niveau bilatéral ou multilatéral, y compris les mesures de contrôle assurant la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun ou des espèces associées, y compris les mesures adoptées dans le cadre d'une ORGP;
- il ne respecte systématiquement pas les accords bilatéraux ou multilatéraux, en ne prenant pas de mesures efficaces ou en temps utile à l'encontre de ses ressortissants ou de navires battant son pavillon qui auraient pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou agi en violation des mesures de gestion de la pêche établies par ces accords, créant des stocks de caractère non durable.

Procédures préalables à l'adoption de mesures concernant les pays autorisant une pêche non durable

La Commission devrait répondre dans un délai de **90 jours** à compter de la réception d'une demande d'identification d'un pays comme pays autorisant une pêche non durable, émanant d'un État membre ou du Parlement européen, et exposer les mesures qu'elle compte prendre, le cas échéant.

Lorsque le stock d'intérêt commun relève du champ d'application d'une ORGP et que le non-respect par un pays tiers fait que ce pays est identifié comme pays autorisant une pêche non durable, la Commission devrait, avant d'adopter des mesures, soulever au sein de l'organisme concerné qu'un pays tiers autorise le non-respect des mesures, et demander qu'il y soit remédié rapidement.

La Commission devrait accorder au pays concerné un délai maximal de 90 jours pour répondre à une notification et un autre délai maximal de 90 jours à compter de sa réponse pour remédier à la situation.

Meilleurs avis scientifiques disponibles

Les députés ont introduit une définition claire des «meilleurs avis scientifiques disponibles», à savoir des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2024/0224(COD) - 09/07/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 681 voix pour, 4 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable.

Pour rappel, la proposition constitue une modification ciblée du règlement (UE) n° 1026/2012 et vise principalement à préciser, dans le but d'accroître la sécurité juridique, certains éléments des conditions permettant d'identifier un pays comme étant un pays qui autorise une pêche non durable.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

Le texte amendé précise qu'il devrait être possible qu'un pays soit considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre ou ne fait pas appliquer les mesures nécessaires de gestion de la pêche, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle, y compris dans le cadre d'ORGP. Il est également approprié de renforcer les procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable, y compris dans le cadre d'ORGP.

Défaut de coopération

Les députés ont précisé la notion de «défaut de coopération»: le fait, pour des pays, de ne pas nouer des contacts de bonne foi et de ne pas s'engager dans des consultations constructives, y compris dans le cadre d'ORGP, dans lesquelles des efforts importants sont déployés, en vue de parvenir à un accord sur l'adoption des mesures nécessaires de gestion de la pêche.

Parmi les exemples de défaut de coopération figurent :

- le refus de consulter ou d'associer aux consultations tous les États côtiers et États pêcheurs concernés;
- une rupture unilatérale injustifiée des consultations;
- des retards injustifiés, y compris dans la réponse aux demandes ou dans la participation à des consultations;
- la rétention d'informations pertinentes pour les consultations;
- des demandes d'informations déraisonnables;
- le non-respect des procédures convenues;
- le refus systématique de prendre en considération les contre-propositions ou les intérêts d'autres parties;
- le fait de rester systématiquement sur ses positions pendant une période prolongée, quelle que soit la flexibilité offerte par les autres parties lors des consultations;
- le refus de tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ou de l'historique des activités de pêche concernant le ou les stocks concernés;

Pays autorisant une pêche non durable

Un pays pourrait être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque:

- il n'adopte pas, ne met pas en œuvre ni ne fait appliquer les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle, afin d'assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun, y compris dans le cadre d'une ORGP ou d'un accord bilatéral ou multilatéral; ou
- il adopte des mesures de gestion de la pêche, telles que des quotas ou des mesures discriminatoires, sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable.

Procédures préalables à l'adoption de mesures concernant les pays autorisant une pêche non durable

Lorsque la Commission estime nécessaire d'adopter des mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable, elle devra **notifier** au pays concerné son intention de l'identifier comme un pays autorisant une pêche non durable. Dans ce cas, **le Parlement européen et le Conseil en seront immédiatement informés** et seront tenus régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des mesures prises. Lorsque le stock d'intérêt commun relève du champ d'application d'une ORGP, la Commission soulèvera la question d'un pays autorisant une pêche non durable auprès de l'organe de contrôle de cette ORGP avant la notification en vue de remédier à la situation.

Les mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable cesseront de s'appliquer lorsque le pays autorisant une pêche non durable adopte des mesures correctives appropriées nécessaires pour la conservation et la gestion du stock d'intérêt commun.

Meilleurs avis scientifiques disponibles

Les députés ont introduit une définition claire des «meilleurs avis scientifiques disponibles», à savoir des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2024/0224(COD) - 13/09/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire une modification ciblée du règlement (UE) n° 1026/2012 dans le but de préciser certains éléments des conditions permettant d'identifier un pays comme étant un pays qui autorise une pêche non durable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ROLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : [le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.](#)

CONTEXTE : conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) et à l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks.

Le règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable établit un cadre permettant de définir et d'adopter des mesures à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas et qui autorisent une pêche non durable d'un stock d'intérêt commun pour l'Union. Ces mesures peuvent inclure l'identification d'un pays comme étant un pays autorisant une pêche non durable et l'application des restrictions quantitatives aux importations de poissons provenant du stock d'intérêt commun qui ont été capturés sous le contrôle dudit pays, et aux importations de produits de la pêche issus de ces poissons ou contenant ces poissons.

CONTENU : la présente proposition constitue une modification ciblée du règlement (UE) n° 1026/2012 et vise principalement à préciser, dans le but d'accroître la sécurité juridique, certains éléments des conditions permettant **d'identifier un pays comme étant un pays qui autorise une pêche non durable**. La modification a également pour objectif de clarifier et de renforcer le **processus de coopération** avant et après la prise de mesures par l'Union, l'objectif ultime étant d'obtenir l'arrêt des pratiques de pêche non durables dans les meilleurs délais.

Concrètement, le règlement proposé :

- introduit une définition du «défaut de coopération» afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) n° 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par la CNUDM et l'UNFSA;
- précise qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle;
- renforce les procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable.